

## NOTE D'INFORMATION

## CONCERNE: Conventions de dépôt non conformes à la LC 09/7

Le Commissariat aux Assurances est de plus en plus souvent confronté à la soumission de conventions de dépôt, notamment avec des banques suisses, dont le contenu ne correspond pas à celui du texte standard de la Lettre circulaire 09/7 du Commissariat aux Assurances relative au dépôt des valeurs mobilières et liquidités utilisées comme actifs représentatifs des provisions techniques des entreprises d'assurances directes et des fonds de pension.

Le Commissariat aux Assurances n'approuvera plus de conventions de dépôt non-conformes à l'annexe à ladite lettre circulaire et je vous prie d'en tenir compte dès les négociations avec les banques dépositaires.

Je vous rappelle que la lettre circulaire 09/7 et le modèle de convention annexé avaient fait l'objet d'une large concertation tant au sein du comité technique vie qu'avec l'ensemble du secteur des compagnies d'assurances directes et n'avaient pas donné lieu à des objections. Il s'y ajoute que le modèle de convention n'a subi que des modifications mineures par rapport à celui en vigueur auparavant et que la plupart des banques exigeant à présent des aménagements avaient déjà signé la version antérieure du texte standard sans imposer quelque correction que ce soit.

Il est toutefois admis qu'un article supplémentaire précise – sans apporter une restriction ou qualification quelconque au reste de la convention - le droit applicable au contrat de dépôt ainsi que la juridiction compétente en cas de litige.

Je vous prie de centraliser d'éventuelles difficultés au sein de l'ACA et le Commissariat sera évidemment d'accord à poursuivre le dialogue avec la profession au sein de son comité vie.

Pour le comité de direction, Victor ROD,

Directeur